Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-15

# Myclobutanil

*(also available in English)*

**Le 12 mai 2015**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-15F (publication imprimée)
H113-24/2015-15F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer une limite maximale de résidus (LMR) pour le myclobutanil sur toutes les denrées du sous-groupe de cultures 4A (légumes-feuilles), sauf les épinards, de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le myclobutanil est un fongicide homologué au Canada pour une utilisation sur plusieurs cultures, dont des cultures vivrières cultivées en serre et des cultures vivrières cultivées au champ.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le myclobutanil est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le myclobutanil (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée pour le myclobutanil, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

**Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le myclobutanil**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) [1] | Denrées |
|---|---|---|---|
| Myclobutanil | (chloro-4 phényl)-2[(1*H*- triazole-1,2,4 yl-)méthyl]-2 hexanenitrile-(*RS*), y compris les métabolites (chloro-4 phényl)-2(1*H*-triazole-1,2,4 yl-1 méthyl)-2 hydroxy-5 hexanenitrile-(*RS*) et (chloro-4 phényl)-2 (1*H*-triazole-1,2,4 yl-1 méthyl)-2 céto-5 hexanenitrile-(*RS*) | 9,0 | Sous-groupe de cultures 4A (légumes-feuilles), sauf les épinards |

[1] ppm = parties par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

**Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

La LMR proposée pour le myclobutanil au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le myclobutanil dans ou sur l'une ou l'autre des denrées du sous-groupe de culture 4A (légumes-feuilles) par la Commission du Codex Alimentarius[2] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

**Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le myclobutanil durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

---

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

# Annexe I

## Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer la LMR de myclobutanil sur les denrées importées du sous-groupe de cultures 4A (légumes-feuilles), sauf les épinards, le demandeur a présenté des données sur les résidus sur la laitue pommée et la laitue frisée tirées d'essais en conditions réelles menés aux États-Unis, y compris des régions de croissance représentatives du Canada. De plus, des données sur des matrices végétales ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande.

## Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour le myclobutanil est fondée sur les résidus observés dans les denrées traitées selon le mode d'emploi de l'étiquette acceptée dans le pays exportateur et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour toutes les denrées importées du sous-groupe de cultures 4A (légumes-feuilles), sauf les épinards.

**Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus**

| Denrées | Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)[1] | Délai d'attente avant la récolte (jours) | Résidus minimums (ppm) | Résidus maximums (ppm) | Facteur de transformation expérimental |
|---|---|---|---|---|---|
| Laitue pommée (avec feuilles extérieures) | Traitement foliaire/ 549 à 574 | 2 à 4 | 0,04 | 1,36 | s.o.[2] |
| Laitue frisée | Traitement foliaire/ 559 à 573 | 2 à 4 | 0,23 | 4,03 | s.o.[2] |

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare.
[2] s.o. = sans objet, ne s'applique pas puisque la laitue n'est pas considérée être une denrée transformée.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR de 9,0 ppm comme l'indique le tableau 1 pour tenir compte des résidus de myclobutanil dans ou sur toutes les denrées importées du sous-groupe de cultures 4A (légumes-feuilles), sauf les épinards. À la LMR proposée, les résidus dans ces denrées importées ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.